

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 août 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :  
*Le Directeur de l'Intérieur,*  
Signé : COUZINET.

N° 255. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes et des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1898.

(Du 10 août 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes et des concessions d'eau de la commune de Papeete, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1898, s'élevant à la somme de *mille soixante-dix-neuf francs dix centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	1.005	>
Impôt dit des routes.....	72	>
Frais d'avertissement.....	2	10
Total .....	1.079	<u>10</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du